

R è g l e m e n t
de jouissance des pâturages communaux
de la commune des Genevez

CHAPITRE PREMIER

BASE HISTORIQUE

L'utilisation du pâturage est organisée par un règlement communal dès le XVIème siècle. Le premier règlement qui soit parvenu jusqu'à nous date du milieu du XVIème siècle (1565, cf. Archives communales, liasse A3), modifié en 1662, à la suite de la Guerre de Trente ans.

Ce règlement définit en premier lieu les encrannes du bétail. Il n'y a pas encore de proportion établie entre les biens fonciers et le nombre d'encrannes (ceci viendra au XVIIIème siècle), mais les encrannes sont déjà payantes. (art.1).

L'article 2 est capital : il précise que celui qui veut "chanterer" (mettre paître) de son bétail sur son propre héritage peut le faire, mais par là, il renonce à ses encrannes.

Dès le XVIIIème siècle, on précise le nombre d'arpents nécessaires pour avoir le droit à une encranne.

C'est au XVIIIème siècle également que dut être introduite la légère discrimination entre bourgeois et habitants qui donne aux premiers une demi-encranne d'office, avant toute revue des biens fonciers. Cette pratique permet la subsistance des pauvres bourgeois, qui peuvent ainsi garder une vache.

La révision du règlement se fait couramment au XIXème siècle (1842, 1845, 1848, 1859, 1866), mais sans apporter de grands changements. (Cf. Archives communales A3).

Extrait du Cahier 2 de "Réhabilitation de l'habitat rural jurassien, le cas des Genevez, HISTOIRE DU VILLAGE" par M. Babey.

CHAPITRE II : PRINCIPE

Ayants droit

Section 1 : Ayants droit

Article premier Les ayants droit sont :

1) les ménages bourgeois résidant dans la commune par chacun une demi-encranne

Pour obtenir une demi-encranne, il faut être établi légalement dans la commune dès le 23 avril de chaque année jusqu'à la délivrance des droits, y avoir habitation réelle et avoir vingt ans révolus.

Par ménage s'entend :

- a) Une personne vivant seule, isolément;
- b) Un veuf ou une veuve résidant chez un enfant ou proche parent;
- c) Des frères et soeurs vivant en commun;
- d) Une famille légalement constituée.

2) Les propriétaires fonciers de la commune des Genevez, exploitants ou, à défaut, leur fermier, dénommés tous deux ci-après par le terme : exploitants.

Exploitants

Art. 2 Est exploitant celui qui satisfait aux trois exigences suivantes :

- a) avoir son domicile légal aux Genevez;
- b) exploiter le domaine sur lequel il vit;
- c) hiverner son bétail sur le territoire communal;

Pauvres

Art. 3 L'agriculteur pauvre, reconnu comme tel par le Conseil communal a droit à une encranne pour une vache, moyennant paiement de la taxe prévue.

*des propr.
fonciers de la
Commune*

*Modifié
Supprimé*

Section 2 : Calcul des droits

Base

Art. 4 ¹ Les droits d'encranne sont attribués aux exploitants ^{propriétaires} sur la base de la superficie des terres qu'ils cultivent sur le ban des Genevez, soit: jardin, verger, prés et champs.

² Les superficies des terres cultivées sont déterminées selon les indications portées dans le Registre des valeurs officielles.

³ Ne sont pas prises en compte pour l'attribution des droits les superficies représentées par les assises, les forêts, les tourbières et les pâtures privées supérieures à 20 ares, inscrites comme telles dans le Registre des valeurs officielles, ainsi que comme par le passé, les terres de toutes les fermes closes.

Facteur

Art. 5 ¹ Le droit de pacage, ou encranne, correspond à 0.75 ha de terres cultivées.

² Ce facteur peut être modifié, selon les circonstances, par décision de l'Assemblée communale

Fractions

Art. 6 ¹ Le total des droits de chaque exploitant est déterminé en nombres entiers, en demis et en quarts. ^{propriétaire}

² Les fractions intermédiaires sont traitées selon les coefficients suivants :

0,125 à 0,375 correspond à un quart d'encranne;

0,376 à 0,625 correspond à une demi-encranne;

0,626 à 0,875 correspond à trois quarts d'encranne;

dès 0,876 correspond à une encranne.

Cession

Art. 7 ¹ Les droits d'encranne inutilisés reviennent aux propriétaires fonciers.

Modifié

Section 3 : Equivalences

Droits requis

Art. 8 ¹ Les droits requis pour l'encrannage du bétail sont ainsi fixés :

- a) pour une jument et son poulain de l'année : 1,7 encranne; ^{1,05}
- b) pour un cheval de plus de deux ans : 1,4 encranne;
- c) pour un poulain de un à deux ans ainsi que poneys, ânes et mulets : 0,7 encranne;
- d) pour une vache : 1 encranne;
- e) pour un boeuf, une génisse de deux ans et plus : 0,8 encranne;
- f) pour une génisse de un à deux ans : 0,6 encranne;
- g) pour un veau né avant le 1er avril : 0,3 encranne.

² Aucun droit n'est exigé et aucune taxe perçue pour les veaux nés après le 1er avril, lâchés au pâturage.

Section 4 : Animaux interdits au parcours

Animaux interdits

Art. 9 ¹ Ne sont pas admis au parcours :

- a) les taureaux de tous âges;
- b) les étalons d'un an et plus;
- c) les chevaux ferrés à glace des pieds de derrière; (y compris mordax)
- d) les chèvres, moutons et porcs;
- ^{Supprimé} e) les chevaux de location pour le sport et le tourisme;
- f) les bêtes qui ne satisfont pas aux prescriptions édictées par le vétérinaire cantonal.

² Tout contrevenant est passible d'une amende de 100 à 500 francs.

Bêtes vicieuses

Art. 10 ¹ Les bêtes vicieuses sont interdites aux pâturages communaux.

² Celles reconnues comme telles par le garde-champêtre doivent, après sommation de celui-ci, être retirées du parcours, sans indemnité.

³ Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent.

⁴ Tout contrevenant est passible d'une amende de 200 francs.

CHAPITRE III MODE D'ENCRANNEMENT

Section 1 : Inscription

- Inventaire
Bordereaux
d'encrannement
- Art. 11 Un mois avant le lâcher du bétail, le secrétariat communal envoie les formules d'inscription. Celles-ci sont remplies par les ayants-droit et retournées au bureau communal jusqu'au 1er mai.
- Compétences
- Art. 12 ¹ La Commission des pâturages contrôle les bordereaux d'encrannement et soumet ses propositions au Conseil communal qui décide en dernière instance.
- ² Le secrétariat communal établit le registre d'encrannement portant le nom des propriétaires, le nombre d'encrannes auquel ils ont droit et les encrannes qui leur sont attribuées.
- ³ Les décisions du Conseil communal sont communiquées aux exploitants par le secrétariat communal.
- Echange de
bétail
- Art. 13 ¹ Les pièces de bétail vendues ou enlevées du parcours ne peuvent être remplacées sans le consentement de l'Autorité chargée de l'encrannement.
- ² Demeurent réservées les prescriptions stipulées dans l'Ordonnance cantonale sur l'estivage du bétail (RSJU 916.52).
- ³ Tout contrevenant aux dispositions précitées est passible d'une amende de 20 francs.
- Identification
- Art. 14 ¹ L'indentification du bétail se fait au moyen de marques auriculaires en plastique, numérotées pour les bovins, les chevaux seront marqués au sabot.
- ² Le garde-champêtre, accompagné d'un membre de la commission des pâturages, procède à l'indentification d'après le registre d'encrannement.

Encrancement
postérieur à
l'ouverture

Art. 15 ¹ Sous réserve de l'Ordonnance cantonale sur l'estivage du bétail, toutes les pièces mises en estivage à une date postérieure à la date d'ouverture des pâturages doit être annoncée à l'encrancement, pour autant que son propriétaire dispose encore de droits et que le Conseil communal agréé la demande de l'ayant droit.

² Tout contrevenant à l'obligation d'annoncer à l'encrancement précitée, est passible d'une amende de 100 francs.

Section 2 : Répartition

Secteurs

Art. 16 ¹ Chaque propriétaire de bétail est tenu de lâcher celui-ci dans le secteur qui lui est attribué, en fonction de la situation de l'étable qui abrite ses bêtes.

- 2) Les quatre secteurs sont les suivants :
- a) Haut du village
 - b) Bas du Village
 - c) Le Prédame
 - d) Les Vacheries

³ Les ayants droit ne peuvent se prévaloir d'un privilège quelconque pour encranner dans un secteur déterminé.

⁴ Restent réservées d'autres répartitions consécutives à l'aménagement des pâturages.

Compétences

Art. 17 Le Conseil communal, d'entente avec la commission des pâturages, est compétent pour répartir le bétail dans les différents secteurs.

Aménagement
des secteurs

Art. 18 ¹ Le Conseil communal peut décider, sur proposition de la commission des pâturages, le cloisonnement des secteurs.

² Le cas échéant, une rotation pour le pacage est fixée.

Section 3 : Contrôles

- Identification Art. 19 ¹ Tous les animaux, excepté les laitons encrannés portent une marque auriculaire numérotée au chiffre figurant sur le bordereau d'encrannement.
- ² Le matériel d'identification est fourni par la commune, aux frais de celle-ci.
- Contrôles Art. 20 Les membres de la commission des pâturages, les gardes champêtres et le garde-police procèdent régulièrement à des contrôles dans les pâturages.
- Commission des pâturages, composition Art. 21 ¹ La commission des pâturages se compose d'un représentant agriculteur de chaque secteur et du responsable du district des pâturages qui convoque et préside la commission.
- Compétences ² Elle est chargée de l'application de l'article 12, al. 1 ci-devant.
- ³ Elle étudie et préavise à l'intention du Conseil communal tous les problèmes relatifs à l'exploitation des pâturages, y compris leur aménagement.
- Sanctions Art. 22 Il est infligé une amende de 200 francs au propriétaire d'une bête non encrannée et trouvée dans les pâturages communaux. En outre, celle-ci sera retirée du parcours.
- Simulation Art. 23 S'il est reconnu qu'un agriculteur a simulé des achats de bétail pour utiliser ses droits, il est passible d'une amende de 300 francs; les animaux concernés sont en outre exclus du pâturage communal, sans restitution de l'encranne à payer.

CHAPITRE IV : TAXES

Taxe d'encrannement Art. 24 La taxe d'encrannement est fixée à 55.-- francs. Elle sera adaptée au renchérissement, sous réserve des dispositions légales sur le contrôle des fermages agricoles.

Modifié

Art. 25 La taxe peut être partiellement remboursée au propriétaire d'une bête qui aurait péri.

Délai de
paiement

Art. 26 ¹ La taxe doit être payée : la moitié au 15 juin,
l'autre moitié pour le 1er novembre.

Intérêt
moratoire

² Passé ces dates il est perçu un intérêt moratoire de 5 %
l'an.

Interdiction

Adi fe

³ Tout exploitant qui ne s'est pas acquitté du paiement de
la taxe d'encrannes de l'année précédente à fin avril n'est
pas autorisé à estiver son bétail pour l'année courante.

CHAPITRE V PERIODE DU PARCOURS

Ouverture

Art. 27 ¹ L'ouverture du parcours au bétail est fixée par
le Conseil communal, d'après les conditions météorologiques,
sur proposition de la Commission des pâturages.

Sacntion

Art. 28 ¹ Le bétail lâché avant l'ouverture du parcours fait
l'objet d'une dénonciation par les gardes-champêtres.

² Le propriétaire est passible d'une amende de 20 francs par
bête et par jour.

Fermeture

³ a) La fermeture du parcours du bétail est fixée au
1er novembre;
b) Après cette date la commune n'assume plus de responsabilité;
c) Il peut être dérogé à cette disposition dans des circons-
tances extraordinaires.

CHAPITRE VI ENTRETIEN DES PATURAGES COMMUNAUX

Section 1 : Clôtures

Entretien

Art. 29 ¹ Les barres de réage à la charge de la commune seront maintenues par les hommes accomplissant les corvées prévues aux articles 37 et suivants.

² L'entretien des clôtures longeant les routes cantonales incombe à la commune

³ Demeurent réservées les dispositions de l'article 30.

Art. 30 ¹ Tout propriétaire ou fermier possédant des terres confinant au territoire communal doit maintenir et entretenir à ses frais et en bon état les murs, barrières et portails séparant ses terres de celles de la commune. Les chemins desservant les finages seront munis de portails d'utilisation pratique.

Surveillance

² La surveillance des clôtures incombe aux gardes-champêtres qui verbalisent contre les personnes négligentes.

Sanctions

³ Les contrevenants sont passibles d'une amende de 10 à 50 francs et tenus d'exécuter les travaux d'entretien et les réparations nécessaires.

⁴ S'il est constaté que la disposition précitée n'est pas respectée, le Conseil communal fait exécuter les travaux nécessaires aux frais des exploitants fautifs.

⁵ Ceux-ci sont en outre rendus responsables des dégâts que leur négligence a pu provoquer.

Section 2 : Engrais

Engrais

Art. 31 ¹ La fumure comprend les engrais de ferme et les engrais chimiques.

² La fumure est appliquée conformément au plan de fumure établi par la Commission des pâturages.

Section 3 : Fumure

Fumure et
épandage

Art. 32 ¹ Le propriétaire de bétail admis au parcours sur le pâturage communal doit fournir et épandre le fumier ou le purin destiné à l'engraissement du pâturage dans la proportion de 1 m³ de fumier ou 3 m³ de purin pour 2 encrannes.

² Les contrevenant perdent tout droit à l'encrannage.

³ Au moins les 2/3 de la quantité de fumier est fournie en automne.

Répartition

⁴ Les engrais de ferme et les engrais chimiques sont répartis entre les secteurs conformément au plan de fumure.

Transport
Epandage

⁵ Le Transport et l'épandage des engrais se font par corvées.

Section 4 : Sels minéraux

Fourniture

Art. 33 ¹ La commune fournit le sel minéral.

Distribution

² Les gardes-champêtres sont responsables de la distribution par secteur.

³ Les frais sont englobés dans le prix de l'encranne.

Section 5 : Abreuvoirs

Surveillance

Art. 34 Les abreuvoirs des pâturages sont placés sous la responsabilité de l'ouvrier communal.

Usage

Art. 35 ¹ L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail estivé; il est interdit d'en employer à d'autres fins.

sanctions

² Les contrevenants sont passibles d'une amende de 50 à 100 francs.

Remplissage

Art. 36 ¹ Avant l'ouverture du parcours au bétail, l'ouvrier communal procède à l'ouverture des vannes et au remplissage des abreuvoirs.

Vidange

² Si les conditions météorologiques le demandent, mais au plus tard le 1er novembre, l'ouvrier communal vide les abreuvoirs et ferme les vannes.

Section 6 : Corvées

Principe	<u>Art. 37</u> La remise en état des pâturages communaux et des clôtures incombe aux ayants droit aux encranes; ces travaux sont dénommés ci-après corvées. Elles sont effectuées sous le contrôle des gardes-champêtres.
Obligations	<u>Art. 38</u> un tiers des corvées doit se faire avant l'ouverture du pacage. <u>Art. 39</u> Chaque ayant droit a l'obligation d'accomplir une corvée par encranne utilisée.
Evaluation	<u>Art. 40</u> ¹ Le calcul des corvées accomplies se fait selon le barème suivant : a) une demi-journée de travail, mais au minimum trois heures et demie équivaut à une corvée; b) une journée complète de travail équivaut à deux corvées; c) une demi-journée de hersage conduit par un attelage, tracteur et conducteur compte pour deux corvées; <i>Modifié</i> d) le transport effectué par un attelage, tracteur et conducteur compte pour une et demie corvée; <i>Modifié</i> e) il est compté une corvée par deux tonnes d'engrais transporté de la gare au dépôt; f) les jeunes de 12 à 16 ans comptent pour 2/3 d'une personne adulte.
Personnel	² Ne sont admises pour effectuer les corvées que des personnes capables de travailler.
Sanctions	<u>Art. 41</u> ¹ Tout contrevenant à l'obligation stipulée à l'article 40 doit s'acquitter d'un émolument par encranne. ² Le montant des émoluments pour corvées non faites est de 50 francs par encranne. <i>Modifié</i>

CHAPITRE VII POLICE DES PATURAGES

Section 1 : Bétail

Conduite Art. 42 ¹ Les propriétaires de bétail sont tenus d'accompagner leur bétail au pâturage et de l'en ramener s'il doit traverser la route cantonale ou le village.

Modifié

² Les portails doivent être refermés après chaque passage.

Sanctions Art. 43 Les contrevenants aux dispositions prévues à l'article 42 sont passibles d'une amende de 30 à 250 francs.

Section 2 : Pique-nique

Autorisation Art. 44 ¹ L'utilisation des pâturages pour le pique-nique des habitants de la commune est autorisée. Celle de sociétés et de firmes n'est autorisée que sur base d'une demande adressée au Conseil communal.

² Le Conseil communal désigne les endroits autorisés.

Taxes Art. 45 Une taxe de 3 à 10 francs est perçue par véhicule, les résidents de la commune étant exonérés de cette taxe.

Contrôle Art. 46 Les modalités de la perception des taxes sont du ressort du Conseil communal.

Véhicules Art. 47 ¹ La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les pâturages communaux, sauf pour ceux servant à l'agriculture et à l'exploitation des forêts.

Motocross ² La pratique du motocross est régie par le règlement du 18 août 1980.

Responsabilité ³ La commune décline toute responsabilité quant aux dégâts que le bétail pourrait causer aux véhicules stationnés dans les pâturages.

Interdictions Art. 48 ¹ Il est interdit de quitter l'emplacement occupé avant de l'avoir remis en parfait état, notamment par le ramassage des déchets, des cailloux et l'extinction des feux.

² La réparation des dommages éventuels demeure réservée.

Art. 49 Il est interdit d'abîmer les murs et clôtures, de souiller l'eau des abreuvoirs, de faire du feu à proximité des arbres, de se servir de bois autre que les branches mortes tombées, d'importuner le bétail au pacage ou de lui donner des friandises, de faire de l'auto-école et de causer de quelle manière que ce soit des dégâts aux pâturages.

Sanctions Art. 50¹ Les contrevenants aux dispositions précitées sont passibles d'une amende de 5 à 200 francs, suivant les circonstances.

² Le Conseil communal fixe le montant des amendes.

Section 3 : Camping

Place Art. 51¹ Une place peut être réservée au camping et aménagée à cet effet.

Compétence ² Les campeurs demandent l'autorisation au Conseil communal.

Responsabilités ³ La commune décline toute responsabilité quant aux éventuels dégâts causés par le bétail aux tentes et installations de camping.

Taxes Art. 52 Une taxe journalière de 1 à 5 francs par tente est perçue ou pour la saison (avril à novembre) une taxe forfaitaire de 10 à 50 francs.

Interdictions Art. 53¹ Il est interdit de camper sans l'autorisation du Conseil communal.

² Le camping sauvage est interdit sur tout le territoire communal.

³ Les interdictions mentionnées aux articles 48 et 49 s'appliquent également aux campeurs.

Sanctions Art. 54 Les sanctions stipulées à l'article 50 sont applicables aux campeurs qui enfreignent le présent règlement.

Section 4 : Cavaliers

Pistes Art. 55 Les cavaliers sont tenus d'emprunter les pistes signalées à cet effet.

Taxes Art. 56¹ Les cavaliers s'acquittent des taxes arrêtées par l'Association des maires des Franches-Montagnes.

² Sont réservées les décisions prises par l'ensemble des communes du district.

Interdictions Art. 57¹ Il est interdit de circuler hors des pistes.

² Les interdictions prévues aux articles 48 et 49 s'appliquent également aux cavaliers.

Sanctions ³ Les sanctions prévues à l'article 50 s'appliquent également aux cavaliers qui contreviennent au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 58¹ Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en la matière ainsi que toutes les décisions d'assemblées antérieures qui pourraient lui être contraires.

² Il entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de sanction par le Service des communes.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 29 août 1985.

Au nom de l'assemblée communale

Le président :

Baind

La secrétaire :

M. Gairat

Modifications au règlement de jouissance des pâturages

Art. 2 (à introduire)

Aucun propriétaire ne peut estiver sur les pâturages communaux plus de bétail qu'il n'a hiverné lui-même dans la commune avec le produit des terres qu'il cultive sur le territoire communal.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Les droits d'encrannes inutilisés reviennent aux propriétaires fonciers. Ils sont gérés par la commune qui indemnise les ayants-droit domiciliés dans la commune à raison de Fr. -.10 l'are.

Art. 24 (nouvelle teneur)

La taxe d'encrancement est fixée à 40 francs. Elle est majorée d'une taxe de 60 francs pour participation aux frais et à l'entretien des pâturages. Cette dernière est adaptée au renchérissement, sous réserve des dispositions légales sur le contrôle des fermages agricoles.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

Tout exploitant qui ne s'est pas acquitté du paiement de ses taxes d'encrancement, émoluments de corvées et intérêts de l'année précédente, à fin avril, n'est pas autorisé à estiver son bétail pour l'année courante.

Art. 40, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

Une demi-journée de transport, effectuée par un attelage, tracteur et conducteur, compte pour une et quart corvée.

lettre e (nouvelle teneur)

Il est compté une corvée par deux tonnes d'engrais transporté de la gare au dépôt, ou pour l'épandage.

Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur)

Le montant des émoluments pour corvées non faites est de 100 francs par encranne.

Art. 42, al. 1 (à compléter par)

selon les prescriptions de l'article 50 de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et des articles 52 et 53 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée communale des Genevez le 24 mars 1988.

Au nom de l'assemblée communale
Le président :

La secrétaire :

B. Buisson

H. Boissac

Voir application
19-5-88